

Label « Produit des parcs suisses »

Exigences spécifiques du Parc naturel régional Jura vaudois pour la catégorie A. Produits alimentaires

Version 5 : 24.03.2020

Préambule

Les exigences spécifiques du Parc naturel régional Jura vaudois (ci-après : Parc) complètent les exigences nationales définies par l'OFEV, catégorie A. Produits alimentaires.

À savoir :

1. Les produits alimentaires remplissent les exigences fixées dans les directives concernant les marques régionales en vigueur reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). La région déterminante pour le label « Produit des parcs suisses » est le territoire du Parc Jura vaudois.
2. Dans le territoire du Parc, les Directives nationales pour les marques régionales et les documents qui y sont liés, reconnues par l'Association suisse pour les produits régionaux, doivent être remplies pour l'obtention du label « Produit des parcs suisses ». Pour les dérogations en matière d'approvisionnement et d'étapes de transformation, les conditions définies dans ces mêmes directives s'appliquent.
3. Si un produit porte une Appellation d'origine protégée (AOP) ou qu'il est produit conformément aux exigences pour l'agriculture biologique, les exigences nationales du label « Produit des parcs suisses » sont remplies.

I. Utilisation du label et étiquetage des produits

1. Le label sert à distinguer uniquement des produits. En aucun cas, il ne peut être apposé sur des personnes, des entreprises ou des groupements de personnes ou d'entreprises.
2. L'étiquetage des produits labellisés prévus à la vente est vivement encouragé, à l'exception de la vente main à main. L'utilisation du logo actuel « Parc Jura vaudois » associé au logo carré vert « parcs suisses » est fortement recommandée sur l'étiquetage des produits.

II. Gammes de produits alimentaires pouvant être labellisées

On appelle « gamme » chaque ensemble de produits pour lequel les exigences spécifiques au Parc Jura vaudois sont définies. Pour les exigences spécifiques à certaines gammes, se référer aux annexes.

A savoir :

1. Produits laitiers (lait, fromages, yoghourts, glaces, etc.)
2. Produits carnés (viande fraîche, charcuterie, viande séchée, saucisses sèches, etc.)
3. Poissons et produits de la pêche
4. Fruits et légumes (fruits et légumes frais, sirops, confitures, etc.)
5. Produits boulangers (farine, pain, pâtes, biscuits, etc.)
6. Miel et produits de la ruche
7. Huiles et graines oléagineuses (moutarde, graines de tournesol, etc.)
8. Champignons et produits à base de champignons
9. Boissons (infusions, jus de fruit, liqueurs et eaux-de-vie, vin, bière, cidre, etc.)
10. Huiles essentielles à usage alimentaire

III. Exigences spécifiques pour les utilisateurs du label « Produit des parcs suisses » du Parc naturel régional Jura vaudois

Les exigences spécifiques au Parc renforcent les directives nationales, par le biais d'actions complémentaires soutenant les missions des parcs naturels régionaux et la charte du Parc.

Pour rappel les missions du Parc sont :

- Préserver et mettre en valeur la qualité de la nature et du paysage
- Renforcer des activités économiques axées sur le développement durable

Afin de remplir les exigences à l'obtention de la labellisation « Produit des parcs suisses », le partenaire s'engage à :

1. Participer au minimum chaque deux ans à une demi-journée d'échange d'expérience avec les autres bénéficiaires du label, organisée par le Parc.
2. Devenir membre du Parc Jura vaudois (individuel ou collectif).
3. Remplir, au minimum, deux mesures à choix contribuant aux missions du Parc, parmi l'ensemble des mesures présentées dans le catalogue en annexe.
4. Signer avec le Parc la convention pour l'attribution du label « Produit des parcs suisses », d'une validité de 4 ans renouvelable.

Annexes

IV. Catalogue de mesures pour l'obtention du label « Produit des parcs suisses » dans le Parc Jura vaudois

V. Exceptions concernant les étapes de transformation hors Parc

VI. Exigences spécifiques à certaines gammes

IV. Catalogue de mesures pour l'obtention du label « Produit des parcs suisses » dans le Parc Jura vaudois

Mesures à choix

Nature, paysage et bien-être animal

- Mettre en œuvre une nouvelle mesure des catalogues Contribution à la Qualité Paysagère (CQP) vaudoise
- Intégrer une petite infrastructure au paysage (abreuvoir, étang, etc.)
- Aménager un environnement favorable à la biodiversité (nichoirs [avec conseils du Parc] tas de branches et de pierres, prairies fleuries, haies basses avec espèces indigènes, vergers hautes tiges, zones humides, etc.)
- Participer à un réseau écologique ou s'approvisionner à 75% auprès de fournisseurs participant à un réseau écologique
- Avoir 25% des surfaces de promotion de la biodiversité au niveau de qualité écologique Q2 selon l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD)
- Avoir des surfaces inscrites aux inventaires fédéral et/ou cantonal, ou sous contrat Loi sur la protection de la nature (LPN)
- Remplir les conditions en matière de biodiversité du label IP Suisse ou s'approvisionner auprès de fournisseurs IP Suisse
- Participer à un programme favorisant les arbres haute-tige ou la majorité des fruits proviennent d'arbres haute-tige
- Remplir les exigences pour l'obtention du certificat VITISWISS
- Participer à l'un des programmes suivants inclus dans l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) : Extenso, Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST) et Sorties régulières en plein air (SRPA), Production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)
- Utiliser ou s'approvisionner auprès de fournisseurs qui utilisent du fourrage sans ensilage et provenant à 70% de préférence de l'exploitation ou de la région
- Participer à un programme d'efficacité des ressources (énergétiques, agricoles, eau, papier recyclé, etc.) dans sa branche d'activité, par exemple selon l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD)
- Respecter le standard sectoriel IP lait pour le lait durable suisse, appelé aussi « tapis vert »

Economie durable et de proximité

- Participer à la mise en place de filières courtes (maximum 3 échelons)
- Offrir des produits labellisés « Produit des parcs suisses » d'autres producteurs dans son espace de vente ou dans le cadre d'une prestation de service d'accueil
- Accueillir des visites de groupes, en sensibilisant les visiteurs aux mesures écologiques mises en œuvre sur le lieu de travail ainsi que leur lien aux missions du Parc et au label « Produit des parcs suisses »
- En concertation avec le Parc, faire parvenir une partie du chiffre d'affaires à des projets du Parc et utiliser ce fait comme instrument marketing. Il serait par exemple possible de verser à un projet concret à choix ou au Parc en général x CHF par produit vendu. Les comptes relatifs à une telle action sont toujours établis en fin d'année
- Utiliser des emballages ou des contenants réutilisables et/ ou consignés, en particulier pour les produits labellisés (bocaux en verre, etc.), ou utiliser de la vaisselle réutilisable ou biodégradable (carton, compostable) lors de marchés et manifestations, en particulier celles mettant en avant les produits labellisés

V. Exceptions concernant les étapes de transformation hors Parc

Pour autant que 2/3 de la valeur ajoutée des produits labellisés soit créée dans le territoire du Parc selon le mode de calcul agréé par l'organisme de contrôle mandaté par le Parc, certaines étapes de transformation hors Parc peuvent faire l'objet d'exceptions.

1. Produits laitiers

Gruyère AOP et Gruyère d'alpage AOP : le cahier des charges Gruyère AOP, respectivement Gruyère d'alpage AOP, distingue producteur et affineur. Faisant suite à un pré-affinage d'au moins 6 semaines dans la fromagerie, respectivement sur l'alpage, l'affinage est autorisé dans une cave hors Parc agréée par l'Interprofession du Gruyère.

2. Produits carnés

Abattage des animaux : le territoire du Parc manque d'infrastructures pour l'abattage des animaux. La plus proche est privilégiée, même si elle se situe hors Parc (par ex. à Rolle ou à Orbe).

3. Produits boulangers

Mouture des céréales : le territoire du Parc manque d'infrastructures pour la mouture des céréales. La plus proche est privilégiée, même si elle se situe hors Parc (par ex. à Aubonne ou à Cuarnens).

VI. Exigences spécifiques à certaines gammes

1. Miel et produits de la ruche

Les ruches sont placées et hivernent sur le territoire du Parc.